



Arrêté du Maire n° 2023-16- V

Portant des mesures temporaires de stationnement lors de l'évènement « Vaujany Circus Festival » du 13 au 17 juillet 2023

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU la demande de la Direction Station en date du 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du Vaujany Circus Festival du 13 au 17 juillet 2023, il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout risque d'accident.

ARRETE

ARTICLE N°1 : En raison de l'organisation du Vaujany Circus Festival du 17 au 19 juillet 2022, le stationnement sera interdit sur le parking de la place de la Fare du mercredi 12 juillet à partir de 14h au mardi 18 juillet à 12h00 (cf. plan annexé).

ARTICLE N°3 : Les services techniques sont chargés de la mise en œuvre de la signalétique nécessaire à l'interdiction de stationner

ARTICLE N°3 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°4 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, à l'organisateur ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 26 juin 2023

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai